

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 11 (1923)

Heft: 161

Artikel: Les femmes et la Société des Nations : contre la traite des femmes

Autor: Gueybaud, J.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-257792>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les femmes et la Société des Nations

Contre la traite des femmes

De toutes les Commissions de la Société des Nations, celle qui nous intéresse, nous autres femmes, le plus directement est bien la Commission consultative contre la traite des femmes et des enfants, qui vient de siéger à Genève du 22 au 27 mars : d'une part, parce qu'elle étudie les moyens de lutte contre l'infâme trafic qui fait frémir dans sa chair toute femme et toute mère; et d'autre part, parce qu'elle compte un bon nombre de femmes parmi ses membres. En effet, deux gouvernements y sont officiellement représentés par des femmes (le Danemark par M^{me} Estrid Hein, et l'Uruguay par notre amie Dr Paulina Luisi); quatre femmes y siègent au nom des grandes Associations féminines (M^{me} Avril de St-Croix (France) pour le Conseil international, l'Alliance internationale pour le Suffrage, et les Unions chrétiennes, M^{me} Studer-Steinhäuslin (Suisse) pour l'Union des Amies de la jeune fille, M^{me} de Montenach (remplacée cette session par M^{me} Thurler) pour les Associations catholiques de protection de la jeune fille, et Miss Baker (Angleterre) pour le Bureau international contre la traite). Enfin, c'est une femme encore que les Etats-Unis, invités à se faire représenter dans cette Commission, y ont déléguée en la personne de Miss Grace Abbot, directrice du Bureau de l'Enfance à Washington; et c'est une femme toujours, chef de Section au Secrétariat de la S. d. N., Dame Rachel Crowdy, qui a été et est l'âme de ces réunions et la cheville ouvrière du travail qui s'y accomplit. Sur seize personnes présentes, huit, donc la moitié exactement étaient des femmes. Voilà un bel exemple donné par la S. d. N.

Un rapport très intéressant et très complet a été présenté d'abord par la Secrétaire générale, Dame Rachel Crowdy, notamment en ce qui concerne la signature par les Etats adhérents à la S. d. N. de la Convention internationale de 1921 contre la traite des femmes et des enfants. A l'heure actuelle, dix-sept Etats ne l'ont pas encore signée, et vingt-deux l'ont signée sans la ratifier. De ce nombre est la Suisse: notre pays est en effet grandement gêné en pareille matière par l'absence d'une législation fédérale, le Code pénal étant toujours encore du ressort des cantons. Toutefois, grâce à un arrangement spécial et aux efforts du Procureur de la Confédération, nous nous trouvons de fait, sinon de droit, dans la situation des pays ayant ratifié la Convention. Tant mieux pour notre honneur national! Le rapport a mentionné également les mesures prises contre le système des engagements dans des théâtres étrangers, qui ne sont souvent qu'une forme déguisée de la traite, et surtout la connexion étroite de celle-ci avec les problèmes de l'émigration et de l'immigration. On se souvient que la IV^e Conférence internationale du Travail s'en était également occupée en novembre dernier¹⁾, et avait décidé de demander aux gouvernements des renseignements statistiques sur le sexe, l'âge et la profession des émigrants de leur ressort, afin de mieux pouvoir dépister les victimes de la traite. Après avoir longuement discuté et reconnu qu'il était impossible d'agir pratiquement avant de connaître les bases de cette enquête, la Commission finit par adopter la résolution suivante:

La Commission consultative exprime le vœu que le Conseil soit prié de recueillir avec la collaboration du B. I. T. des renseignements sur les questions suivantes relatives à l'émigration des femmes et des enfants:

a) mesures prises en vue de la protection des émigrants et des trans migrants avant le départ;

b) règlements édictés en vue de leur protection au cours de la traversée;

c) mesures prises en vue de les héberger et de leur donner du travail à leur arrivée à destination;

d) traitement des indésirables.

Les Associations privées sont invitées à transmettre sur les mêmes points tous les renseignements que leur expérience ou leurs enquêtes leur auraient permis de recueillir.

Des mots, des phrases, semble-t-il?... Oui, mais des mots, des phrases qui couvrent de navrantes réalités. Car pour qui lit plus ou moins régulièrement les rapports sur l'activité des Unions chrétiennes de jeunes filles dans ce domaine de l'émigration, chaque article de ces résolutions évoque de lamentables ou tragiques situations, sur lesquelles nous reviendrons certainement une fois. Et les Associations représentées à la Commission ont certes pu, elles aussi, y faire allusion, quand elles ont présenté leur rapports sur leur activité — activité qui s'étend seulement sur un tiers des nations membres de la S. d. N. Le champ de travail est encore vaste à défricher!

Mais le morceau de résistance de la session a été la discussion de la proposition faite par M. Sokal (Pologne), lors de la réunion de la dernière Assemblée plénière, et renvoyée par celle-ci à la Commission consultative contre la traite. Il s'agissait, on s'en souvient, de l'interdiction d'employer dans des maisons de prostitution réglementées des femmes de nationalité étrangère au pays où se trouvent ces maisons¹⁾. On se souvient également que, le premier moment d'étonnement passé, toutes les femmes membres de la Commission chargée de l'étude des questions humanitaires à la III^e Assemblée plénière l'avaient acceptée, et que Mrs. Combe-Tennant l'avait présentée et défendue à l'Assemblée. C'était en champ plus clos qu'allaient maintenant se rencontrer adversaires et partisans de cette proposition, et on devine bien que la discussion fut chaude!

Car deux méthodes étaient en présence. — Ne pas admettre de compromission, disaient les uns, abolitionnistes intransigeants. Nous qui luttons, qui avons lutté toute notre vie pour l'abolition des maisons de prostitution patentées, nous ne pouvons entrer dans cette voie et sanctionner en quelque sorte ainsi l'existence de maisons de tolérance, simplement parce qu'elles n'emploient que des nationales. Que fait ici la nationalité, la race? qu'importe que viennent ces malheureuses victimes de l'Orient ou de l'Occident, du Nord ou du Sud? du moment que le principe de la réglementation est en lui-même, et sans souci de celles auxquelles il s'applique, une monstruosité? — Pardon, répliquèrent d'autres: en adoptant la proposition Sokal, nous portons de fait un coup direct à l'existence de ces maisons — et par derrière elles de la traite, car il est reconnu que le trafic humain est l'aliment indispensable de pareils lieux. Nous leur portons un coup direct parce que la grande majorité de leurs recluses sont de nationalité étrangère, et que, ne pouvant plus les employer, elles seront contraintes de fermer leurs portes. C'est procéder par étapes: et ne vaut-il pas mieux supprimer ainsi du coup un grand nombre de maisons réglementées qu'attendre vainement le moment où elles disparaîtront enfin toutes? — Quelques-uns encore éprouvaient des scrupules constitutionnels à voter cette proposition, car, disaient-ils, la Conférence de Paris de 1902 avait soigneusement évité le sujet de la prostitution réglementée²⁾ — à quoi on leur répondait, en invoquant et l'autorité de l'Assemblée qui avait remis cette question à la Commission, et celle de Flexner par exemple, qui lie si étroitement prostitution réglementée et traite des femmes. Finalement,

¹ Voir le *Mouvement Féministe* du 25 décembre 1922.

² Il n'est pas difficile de deviner pourquoi! (Réd.)

¹ Voir le *Mouvement Féministe* du 10 mars 1923.

par quatre voix (Danemark, Italie, Japon, Pologne) contre deux (France, Uruguay) et deux abstention (Roumanie et Etats-Unis), la proposition Sokal fut votée sous la forme de la résolution suivante :

La Commission consultative ayant, à la demande de la 3^{me} Assemblée de la S. d. N., examiné la question de l'emploi des femmes étrangères dans les maisons de tolérance, émet le vœu qu'en attendant la suppression du système de la réglementation officielle, aucune étrangère ne soit en service ou n'exerce la profession de prostituée dans des maisons de tolérance.

Et la question de la réglementation de la prostitution, diplomatiquement évitée jusqu'à ce jour, ayant été ainsi carrément posée devant la Commission, celle-ci décida en outre de demander l'envoi aux Etats membres de la S. d. N. d'un questionnaire sur le fonctionnement et les résultats de la prostitution réglementée chez eux, tandis que à ceux qui l'ont abolie serait demandé un rapport sur les motifs de ce changement et les résultats qui en ont découlé. Il nous semble que là gît l'importance capitale de la session. Jusqu'à présent, on avait craint de parler ouvertement de réglementation de la prostitution, de peur de soulever les tempêtes de certains gouvernements encore partisans fervents de ce système rétrograde : le fait que, non seulement, ils ne sont pas sortis en claquant les portes, mais ont admis la discussion, prouve éloquemment que cette « Idée a marché !... »

Mentionnons encore la résolution votée recommandant l'emploi des femmes dans la police, en considération des services rendus par elles dans ce domaine dans différents pays ; la décision de procéder, sur la proposition de la déléguée américaine, à une enquête sur les conditions dans lesquelles s'effectue la traite des femmes et des enfants ; les détails fournis par Miss Baker sur l'enquête menée par elle, à la demande du gouvernement grec, sur les dangers et possibilités de traite dans les camps de réfugiées en Grèce — et nous pensons avoir prouvé de la sorte à nos lecteurs l'utilité et l'importance du travail accompli en quelques jours par cette Commission.

J. GUEYBAUD.

Carrières féminines

Le jardinage

II. En Suisse.

Entre plusieurs autres vocations, celle de jardinière a souvent été proposée aux jeunes filles depuis quelques années et il n'est pas superflu d'examiner un peu en détail les avantages et les difficultés que rencontreraient dans notre pays celles qui voudraient y entrer et faire une carrière honorable.

Il s'agit tout d'abord de distinguer entre la culture maraîchère proprement dite, la floriculture et la culture fruitière.

A moins d'habiter dans le voisinage immédiat des villes et de se spécialiser dans la bouquetterie, nous ne croyons pas que chez nous la floriculture seule puisse être recommandée aux jeunes filles. Cet art ne les conduira qu'à occuper une place de subalterne chez un fleuriste, soit pour la confection et la vente de bouquets, soit pour la culture et le soin des fleurs. L'installation indispensable des serres étant coûteuse et leur entretien très onéreux, les jeunes filles ne possédant que leurs dix doigts et des connaissances horticoles ne pourront donc pas devenir chefs d'exploitations, mais nous en connaissons plusieurs qui fournissent un travail satisfaisant en qualité d'ouvrières.

Rares sont cependant en Suisse romande les horticulteurs qui engagent des jeunes filles, presque tous subissant les préjugés et les coutumes qui excluent les femmes de cette vocation. Peu nombreuses sont également les maisons bourgeoises qui ouvrent leurs portes aux jardinières, et quand, ci ou là, l'une ou l'autre y a trouvé un emploi, il n'a été que d'une saison, faute de serre pour occuper la jardinière en hiver. D'autres jardinières faisant partie d'un personnel mixte dans de grandes exploitations ont beaucoup à souffrir de la promiscuité, et devant une situation presque intenable doivent se munir d'une peau d'éléphant.

La jardinière-fleuriste n'a donc pas d'avenir proprement dit chez nous ; elle ne se rencontrera que dans la classe aisée, qui fera du jardinage une façon de sport.

Tout autre chose est la culture maraîchère qui fera toujours vivre celle qui s'en occupera, surtout si son jardin est situé dans la périphérie d'une ville et lui appartient en propre.

¹⁾ Voir le *Mouvement Féministe* du 25 mars 1928.

VARIÉTÉ

La femme chez quelques peuples de l'Antiquité

N. D. L. R. — Le cadre de notre journal ne nous permettant pas la traduction in-extenso de l'étude si riche et si bien documentée qu'a publiée M^{me} Garcia Gamas, dans la revue américaine Nuestra Causa, nous sommes obligées de nous borner à en faire ici quelques extraits.

Egypte. — Avant les découvertes du XX^{me} siècle, on se représentait l'Egypte divisée comme l'Inde, en castes bien distinctes, dont le dernier échelon était naturellement occupé par la femme. Rien n'est plus faux, ainsi que le démontrent les patients travaux de Champollion et d'autres... La femme égyptienne jouissait d'une indépendance inconnue chez les autres peuples de l'Antiquité, et même, sur bien des points, d'une situation supérieure à celle de la femme hispano-américaine de nos jours. « Dans la famille, dit Paturet, la femme est l'égale du mari, la fille l'égale du fils, la sœur l'égale du frère ; son influence est égale à celle de l'homme ; à sa majorité, elle peut posséder, acquérir, contracter, etc... » C'est la femme, surtout, qui s'occupe des affaires et des opérations commerciales de tous genres. Les travaux nombreux et divers la vieillissaient de

bonne heure, mais elle conservait jusqu'à sa mort la haute direction du foyer domestique et le respect de son mari et de ses enfants.

En général, la femme recevait une instruction très soignée, sauf dans les classes pauvres où elle était obligée de gagner sa vie de très bonne heure. A l'âge de treize ou quatorze ans, elle se mariait ; elle pouvait épouser un cousin, et même un frère, depuis la dynastie macédonienne. Un mari pouvait avoir plusieurs femmes, le prêtre seul ne pouvait en avoir qu'une. Mais, malgré la polygamie, la femme sut sauvegarder son indépendance et le respect qui lui était dû. La grande épouse, c'est-à-dire la première femme et seule légitime, semblait tolérer les concubines de son mari, mais elle conservait tous ses droits, et pouvait obliger celui-ci à l'obéissance à ses ordres, s'il portait atteinte au contrat matrimonial. Tout ceci concerne la femme aisée ; celle des prolétaires était à la merci de son mari qu'aucun contrat ne liait. Grâce au caractère débonnaire de l'Egyptien, la servitude des femmes pauvres ne s'exerçait pas sous la même forme égoïste et brutale que chez d'autres peuples. Ce respect pour la femme se retrouve dans la religion égyptienne, où les déesses Isis, Mena, Neith, jouissaient d'une vénération toute particulière. Le mariage chez les Egyptiens était religieux, et le contrat qui les unissait marquait clairement la prépondé-